

Arrêt

n° 336 349 du 20 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 août 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 9 mai 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 19 août 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet-même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans

l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours discontinu et très passable au secondaire puis avec une suspicion de fraude au supérieur.

Elle ne maîtrise pas ses projets d'études et professionnel puis n'a aucune connaissance de son parcours antérieur. Durant l'entretien, elle a des difficultés à répondre aux questions posées sur son parcours antérieur, ne connaît pas la définition de la sociologie, n'a donnée (sic) aucune réponse correcte concernant ses moyennes, les matières et semblait visiblement être mal à l'aise. De plus, elle a du mal à développer les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique et à citer les débouchés de sa filière, ne connaît pas le sigle de l'établissement ou elle est admise et les détails de son programme d'études, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa puis n'a pas rempli tout son questionnaire. Le tout couronné par des réponses brèves et superficielles. A l'analyse des réponses données, il apparaît clairement que les études ne constitueraient pas le point focal de la candidate. Le projet est inadéquat";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

La requérante expose ce qui suit :

« A titre principal, le refus intervient 102 jours après la demande, au-delà des 90 jours prescrits par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "Le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance des délais se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus

rapidement possible». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jour (*sic*) est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025). Violation de l'article 61/1/1 et du principe de proportionnalité.

A titre subsidiaire, la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. D'une part, le refus est motivé par l'article 61/1/3 §2 de la loi sans préciser laquelle des cinq hypothèses prévues est appliquée. D'autre part, il n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses ni objectives (termes totalement absents de la motivation), mais un détournement de procédure, ce qui correspond au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la CJUE dans son arrêt Perle, principe distinct de l'article 20.2.f de la directive (§37 à 40) et donc de l'article 61/1/3. Enfin, il évoque des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples: travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner; ainsi, dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir à Votre juridiction "toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation", certaines finalités qui ne peuvent qualifiées d'abusives (§49, 50, 51 et 54); ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus afin que Votre juridiction puisse en vérifier la pertinence (§ 56). Pour ces trois raisons, la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis (*sic*) et il n'appartient à Votre Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée supra, d'y suppléer a posteriori.

A titre subsidiaire, à supposer que, Vous substituant au défendeur, Vous ajoutiez à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2.5°, cette disposition lui impose de rapporter 'des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent (*sic*) d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Pour trois raisons, l'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°.

Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit (*sic*) ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31, 34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17..), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010). - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à

supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020). - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition du requérant n'est allégué : au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement: "il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion...".

Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, 8 47, 53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit...reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend pas en compte le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il organise) ni le moindre élément du dossier déposé par [elle], lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de 3 reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refusé de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67).

Troisièmement, suivant Viabel, [elle] n'aurait pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnels, répondrait difficilement aux questions, serait mal à l'aise, donnerait des réponses brèves et superficielles.... Autant d'affirmations invérifiables, et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Affirmations totalement démenties par [elle] qui prétend au contraire s'être clairement exprimée sur ces sujets (3). Ses démentis ne pourraient être écartés au motif qu'[elle] tenterait de la sorte de Vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus : [Elle], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés.

D'autre part, et subsidiairement, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective : effectivement, il s'agit d'une réorientation, mais après réussite des études antérieures ; et à supposer le parcours non conventionnel, selon l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; et suivant la CJUE (C-14/23) : « 53... Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». Quant au projet professionnel, il est prématuré d'en tirer quelque conclusion à ce stade : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études

justifiant la demande d'admission" (CJUE, § 53). Quant aux résultats scolaires, la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...), a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. Par contre, et objectivement, ainsi qu'exposé, [ses] diplômes camerounais ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la preuve objective et sérieuse qu'[elle] justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse.

Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Mais en l'espèce, Viabel ne prétend pas qu'[elle] détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais prétend que son projet est "inadéquat" . Il s'agit là d'un jugement de valeur totalement subjectif émanant d'une autorité non habilitée, mais surtout non révélateur du fait qu'[elle], qui a déjà réussi des études antérieures, poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier. La conclusion qu'en déduit le défendeur , à savoir qu'[elle] détournerait la procédure à des fins migratoires, n'est pas compatible avec le contenu de cet avis.

Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, §1^{er}, de la loi, qui sert notamment de fondement à l'acte querellé, dispose que :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, §1^{er}.

Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas en lui-même de corroborer l'interprétation qu'en donne la requérante, selon laquelle le dépassement du délai de nonante jours implique l'obligation pour la partie défenderesse d'octroyer l'autorisation de séjour sollicitée. Les travaux parlementaires ne donnent pas davantage d'éclairage sur une éventuelle volonté du législateur de sanctionner le dépassement dudit délai par la reconnaissance d'un séjour étudiant.

De même, si la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Perle* (CJUE, arrêt du 29 juillet 2024, affaire C-14/23) invoqué par la requérante, rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64), elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un titre de séjour.

La requérante ne peut dès lors raisonnablement prétendre que le délai de 90 jours, qui n'est au demeurant pas de rigueur, n'a pas été respecté, ou encore qu'en statuant 102 jours après l'introduction de sa demande, "les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants".

Par ailleurs, si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil observe qu'une simple lecture de celle-ci suffit pour constater que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition, la requérante l'ayant elle-même relevé de sorte que cette absence de précision ne l'a pas placée dans l'impossibilité de comprendre les justifications de la décision et de pouvoir les contester. De plus, le fait que la décision entreprise ne précise pas expressément les termes « preuves ou motifs sérieux et objectifs » mais « une tentative de détournement de la procédure », ne suffit pas à établir que la partie défenderesse aurait fait application du principe général de droit de l'Union d'interdiction des pratiques abusives, en lieu et place de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi. Enfin, contrairement à ce que prétend la requérante, l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi, de même que l'article 20, §2, sous f), de la Directive 2016/801, n'imposent pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais uniquement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps ». Par conséquent, la requérante ne peut être suivie quand elle estime que « le motif de refus ne contient pas les considérations de droit et de fait requis (*sic*) ».

Le Conseil constate également, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce

compte-rendu, selon laquelle « les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. La candidate présente un parcours discontinu et très passable au secondaire puis avec une suspicion de fraude au supérieur.

Elle ne maîtrise pas ses projets d'études et professionnel puis n'a aucune connaissance de son parcours antérieur. Durant l'entretien, elle a des difficultés à répondre aux questions posées sur son parcours antérieur, ne connaît pas la définition de la sociologie, n'a donnée (sic) aucune réponse correcte concernant ses moyennes, les matières et semblait visiblement être mal à l'aise. De plus, elle a du mal à développer les compétences qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique et à citer les débouchés de sa filière, ne connaît pas le sigle de l'établissement où elle est admise et les détails de son programme d'études, ne dispose pas d'alternative en cas de refus de visa puis n'a pas rempli tout son questionnaire. Le tout couronné par des réponses brèves et superficielles. A l'analyse des réponses données, il apparaît clairement que les études ne constitueraient pas le point focal de la candidate. Le projet est inadéquat ».

Le Conseil observe que ces constatations sont corroborées par les réponses apportées par la requérante à des questions posées dans le « Questionnaire – ASP Etudes ». Le Conseil précise à ce sujet que cette vérification s'inscrit dans le cadre du contrôle de légalité qui lui incombe et qui consiste à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi,

- à la question "Décrivez de manière chronologique votre parcours d'études depuis l'obtention de votre diplôme de fin d'études secondaires. Indiquez les diplômes ou certificats obtenus. Mentionnez également les études entamées pour lesquelles vous n'avez obtenu aucun titre", la requérante a répondu ce qui suit :

« 2015/2016 Licence de sociologie 1 à l'université de Douala – Résultats obtenus 13,54

2016/2017 Licence de sociologie 2 à l'université de Douala – Résultats obtenus 13,43

2023/2024 Obtention du certificat professionnel en marketing digital – Résultats obtenus / » ;

- à la question "Citez vos expériences professionnelles éventuelles en lien avec les études projetées en Belgique. Précisez votre fonction et vos responsabilités dans ce cadre", la requérante a répondu ce qui suit :

« 2018/2023 Travail salarié en tant que commercial à Santa Lucia

2023/2024 Community manager. »

- à la question "Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique?", la requérante a répondu ce qui suit :

« Durant ma formation en marketing digital l'année dernière nous avons appris les éléments fondamentaux du digital tels que les publicités en ligne, l'animation des followers et réseaux sociaux notamment face book. Le E-bisness (sic) dont je projete (sic) étudier en Belgique à EAFC Namur Cadet est une suite logique. Une continuité de la formation dont (sic) j'ai appris l'année dernière. Cette formation me permettra d'acquérir et d'approfondir (sic) plus mes connaissances dans le monde du digital » ;

- à la question "Décrivez votre projet complet d'études envisagé en Belgique (Attention : il ne s'agit pas ici de reproduire le programme des cours tel que décrit sur les sites des établissements d'enseignement)", la requérante a répondu ce qui suit :

« J'ai pour projet d'étude (sic) d'aller étudier le E-Bisness (sic) en Belgique qui est une formation de 180 crédits et qui s'écoulera sur 3 ans. Pendant ma formation en Belgique nous aurons des cours théoriques et numérique (sic). Aussi des stages professionnels dans les entreprise (sic) spécialisé (sic) dans le digital. A la fin de ma formation je souhaiterais acquérir des connaissances (sic) en technique de conception de page web, communication digital (sic), maîtriser les notions (sic) de principe de E-Bisness (sic). Grâce (sic) à ma formation en Bachelier de E-Bisness (sic) qui me donnera un diplôme de type européen qui me permettra beaucoup (sic) plus compétitif sur le marché de l'emploi » ;

- à la question "Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études", la requérante a répondu ce qui suit :

« Au terme de mes études, je souhaiterais faire 3 à six mois de stage professionnel, ensuite je vais retourner dans mon pays pour mettre en exergue mes connaissances acquises du côté (sic) de la Belgique sur le marché local de mon pays. Aussi je vais travailler pour l'une des plus grandes entreprises (sic) commerciale (sic) à l'instar de Glathelle.cm qui est société (sic) de commerce en ligne qui présente aux consommateurs de faire (sic) des achats en ligne sans que ceux-ci ne puissent se déplacer. Travailler dans cette entreprise me permettra d'acquérir plus d'expérience professionnelle (sic) et après être capable de créer une plateforme commerciale adaptée (sic) aux camerounais (sic) » ;

- à la question "Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique?", la requérante a répondu ce qui suit : « Les sociétés commerciales (sic) » ;

- et à la question "Quelle profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu", la requérante n'a rien répondu.

Au vu de ces réponses peu consistantes aux questions posées, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que, « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions », le projet de la requérante est inadéquat et par conséquent conclure que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Dans sa requête, la requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, en faisant valoir que « [ces] [a]ffirmations [sont] totalement démenties par [la requérante], qui prétend au contraire s'être clairement exprimé[e] sur ces sujets », la requérante s'abstient de toute critique précise et reste particulièrement vague dans les réponses apportées. À ce sujet, le Conseil reste sans comprendre pourquoi il ne pourrait écarter ces démentis « au motif que [la requérante] tenterait de la sorte [d'inviter le Conseil] à prendre le contre-pied des motifs de refus : [la requérante], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés ».

De plus, si la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la décision d'équivalence, alors que celle-ci « est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique », le Conseil observe que le seul fait d'avoir suivi une procédure préalable et obligatoire à toute inscription dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne suffit pas à renverser les éléments relevés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuit d'autres finalités que les études. En outre, le fait que la requérante « a déjà réussi des études antérieures » ne permet pas de modifier le sens de la décision querellée, au vu de ce qui a été relevé *supra*.

Enfin, la requérante n'établit pas en quoi l'évaluation de ses perspectives professionnelles serait « prématuré[e] » ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le cadre de l'examen d'une demande de visa sollicité en vue de poursuivre des études en Belgique.

L'argumentation de la partie requérante relative au « compte rendu Viabel », ne présente pas d'intérêt en l'espèce. En effet, la lecture du dossier administratif, et en particulier, des réponses de la requérante au « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier les constats posés par l'agent Viabel.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT